

DOSSIER : N° PC 093 079 25 00001

Déposé le : 22/01/2025

Dépôt affiché le : 01/02/2025

Complété le : 30/04/2025

Demandeur : Monsieur BOGDAN MARIUS GHEORGHE

Demeurant : 48 avenue Jean Jaurès

93430 - VILLETANEUSE

Nature des travaux : Surélévation d'une maison

Sur un terrain sis : 48 AV JEAN JAURES

93430 - VILLETANEUSE

Référence(s) cadastrale(s) : C 126

Surface de plancher existante : 83,05 m²

Destination(s) : Habitation – Logement

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLETANEUSE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune le 25 février 2020, entré en vigueur le 31 mars 2020, et ses évolutions dont la dernière est entrée en vigueur le 20 mars 2025

Vu les pièces complémentaires en date du 30/04/2025,

Vu l'article 2.2.1.1 de la partie deux du PLUi qui dispose qu'en cas d'implantation de construction en retrait, celui-ci doit faire l'objet d'un aménagement majoritairement paysager et végétalisé.

Considérant que le projet inclut une place de stationnement dans le retrait, réduisant la surface végétalisée à moins de 50 %, celui-ci ne respecte pas l'article 2.2.1.1

Vu l'article 2.5.1.1 qui dispose que la hauteur des façades ne dépasse pas sept mètres.

Considérant que le projet présente une hauteur de façade de 8,40 mètres, celle-ci excède la hauteur maximale autorisée par le règlement en vigueur. Le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.5.1.1 du PLUi.

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



VILLETANEUSE, le 12/06/2025

Le Maire,

Dieunor EXCELLENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
